

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT/BEPE-141 du 05 JUIL. 2018

Portant enregistrement du GAEC DE MEILBOURG pour l'extension d'un élevage de vaches laitières avec construction d'un bâtiment destiné au logement de 200 vaches laitières et aux annexes, sur le territoire de la commune de KANFEN.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kanfen ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU la demande présentée complète par le GAEC DE MEILBOURG dont le siège social est à KANFEN, en vue de solliciter l'enregistrement pour l'extension de son élevage de vaches laitières (rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées) en date du 07 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-DCAT/BEPE- 94 du 03 mai 2018 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement, présentée par le GAEC DE MEILBOURG, relative à la construction d'un bâtiment d'élevage et annexes destiné au logement de 200 vaches laitières et d'un silo à fourrage, sur le territoire de la commune de KANFEN ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-MW3JDQ70B du 20 août 2017 donné au GAEC DE MEILBOURG pour sa déclaration de 150 vaches laitières, 100 bovins à l'engraissement et 1010 m³ de fourrages ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-23 du 29 janvier 2018 portant ouverture d'une consultation publique;

VU les observations du public ;

VU les avis des conseils municipaux consultés entre le 26 février et le 26 mars 2018;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 22 juin 2018 de la Direction Départementale de la Protection de la Population, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté portant enregistrement du GAEC DE MEILBOURG, transmis à l'exploitant le 3 juillet 2018;

VU le mail de l'exploitant du 5 juillet 2018 précisant qu'il n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté précité qui lui a été transmis;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que la sensibilité du milieu, au regard notamment de la localisation du projet, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

ARRÊTÉ

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GAEC DE MEILBOURG, représentée par Monsieur Didier KAIZER dont le siège social est situé à KANFEN (57330), au 1 route d'Entringe, faisant l'objet de la

demande susvisée du 07 décembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de KANFEN. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous (huiles usagées, emballages, sacs plastiques...).

Nature du déchet	Conditions de valorisation
Bâches et plastiques	EMC2 (ADIVALOR)
Huiles de vidange et hydro carburants	SUEZ RV Lorraine
Déchets vétérinaires (facons de médicaments)	GDS (boite jaune)
Bidons vides, ficelles	EMC2 (ADIVALOR)
Déchets non recyclables	Déchetterie
Cadavres	Atemax

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume	Régime*
2101-2b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc..de) 2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) de 151 à 400 vaches	200 vaches laitières	E
2101-1c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc..de) 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) de 50 à 400 animaux	100 bovins à l'engraissement	D
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2 200 m ³	D

* E : Enregistrement; D : Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles
KANFEN	25	parcelles n° 17, 98, 111 et 112

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

La preuve de dépôt n° A-7-MW3JDQ70 B du 20 août 2017 est annulée.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2101-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 2.1.3 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.4 – Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de KANFEN et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de KANFEN.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 2.1.5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de KANFEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au GAEC DE MEILBOURG.

Fait à METZ, le **05 JUIL, 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU